## DIRECTION JURIDIQUE GROUPE



Agence Juridique interrégionale Nord-Picardie Tour de Lille 100 boulevard de Turin 59777 EURALILLE

Tél.: 03 28 55 56 33 - Fax: 03 28 55 56 30

Maître Frédéric DARTIGEAS Avocat 70, rue Saint-Étienne 59000 Lille

Vos Réf: SNCF c/ CHSCT EIC

Nos Réf : AJNP 10 02178 RVR

SNCF c/ Maître Patrick TILLIE (honoraires) Dossier suivi par Monsieur RUMIN

Lille, le 2 novembre 2010

Mon Cher Maître,

Je reviens vers vous à la suite de votre courriel en date du 21 octobre dernier auquel étaient jointes les quatre factures d'honoraires de votre confrère Maître Patrick TILLIE concernant les procédures judiciaires de contestation d'expertise EIC.

Ces factures correspondent aux procédures suivantes :

- facture n° 100741 d'un montant TTC de 4.266,60 € : procédure devant le Président du TGI d'Avesnes-sur-Helpe,
- facture n° 100743 d'un montant TTC de 3.373,81 € : procédure devant le Président du TGI de Lille,
- facture n° 100744 d'un montant TTC de 3.373,81 € : procédure devant le Président du TGI de Douai.
- facture n° 100745 d'un montant TTC de 4.266,60 € : procédure devant le Président du TGI de Boulogne-sur-Mer.

Soit un total 15.280,82 € TTC.

En l'état, et comme j'ai d'ores et déjà eu l'occasion de vous l'indiquer téléphoniquement, il est exclu que la SNCF procède au règlement desdites factures.

En effet, ces factures sont bien libellées à l'ordre des CHSCT concernés, et non de la SNCF.

En outre, la règle selon laquelle les frais de justice seraient à la charge de l'employeur, sauf abus du CHSCT, n'est jamais qu'une règle prétorienne.

En effet, l'article L.4614-13 du Code du Travail ne vise jamais que la prise en charge par l'employeur des « frais d'expertise » eux-mêmes, dès lors naturellement que la délibération du CHSCT n'est pas annulée par le juge.

La mise en œuvre de cette règle prétorienne implique à tout le moins que le CHSCT formule, et chiffre éventuellement, une demande de prise en charge de ses honoraires en cours de procédure, dans le cadre du débat contradictoire.

Or, force est de constater que Maître TILLIE n'a à aucun moment formulé une quelconque demande en ce sens dans aucune des quatre procédures judiciaires en cause.

Bien mieux, il est un fait que l'abus de droit a été implicitement mais nécessairement reconnu par le Président du TGI de Douai comme par le Président du TGI de Boulogne-sur-Mer, ces magistrats ayant en effet l'un et l'autre condamné le CHSCT concerné aux dépens de l'instance.

En outre, le Président du TGI de Douai est même allé jusqu'à débouter le CHSCT de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du CPC.

S'agissant des deux autres ordonnances, il est un fait que les honoraires de l'avocat du CHSCT ne font en aucune façon partie des dépens auxquels la SNCF se trouve condamnée.

Aussi, et pour toutes ces raisons, Maître TILLIE ne justifie aujourd'hui d'aucun titre exécutoire lui permettant d'obtenir la prise en charge de ses honoraires par la SNCF, ceux-ci étant d'ailleurs manifestement exorbitants, ne serait-ce qu'en comparaison de ceux qui vous ont été alloués dans ces mêmes affaires.

Au surplus et en dernière analyse, il est manifeste qu'un magistrat n'est en réalité pas compétent pour évaluer le montant des honoraires d'un avocat, la condamnation d'un employeur tendant à la prise en charge des honoraires de l'avocat du CHSCT ne pouvant donc valablement que prendre la forme d'une condamnation au titre des frais irrépétibles.

Je vous laisse ainsi le soin de vous rapprocher de votre confrère et de lui faire part des éléments de réflexion susmentionnés.

Dans l'attente des suites, je vous prie d'agréer, Mon Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ le Chef d'Agence Hervé RUMIN